

# **BVGer C-5771/2007 vom 17. Februar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5771\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5771_2007)

FR: TAF C-5771/2007 du 17 février 2010

IT: TAF C-5771/2007 del 17 febbraio 2010

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération (en l'occurrence l'ODM) en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

### **E. 1.3**

X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le requérant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2 partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN, cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]).

### **E. 3.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité, qui doit toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de cette liberté. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 123 III 273 consid. 1a/cc p. 279 s.; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et la jurisprudence citée).

### **E. 3.3**

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait sciemment donné de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (ATF 132 II 113 consid. 3.1 et jurisprudence citée; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_98/2008 du 16 mai 2008 consid. 3.3, 1C\_377/2007 du 10 mars 2008 consid. 3.1 et jurisprudence citée).

### **E. 4**

La présente procédure d'annulation de la naturalisation facilitée a pour point de départ la demande déposée le 25 juin 2006 par X. \_\_\_\_\_ auprès du SECN-FR afin de faire inscrire dans son livret de famille six enfants nés hors mariage, qui n'avaient pas été déclarés « étant donné qu'il n'y avait pas eu jusque-là la reconnaissance en paternité », et dont il affirmait être le père selon un jugement supplétif rendu le 25 mai 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Mbujimayi (cf. lettre du 25 juin 2006 adressée au SECN-FR). En effet, c'est à la suite de cette requête que les autorités cantonales ont signalé le cas à l'ODM. La question qui se pose présentement est donc de savoir si ces faits sont susceptibles d'avoir une incidence sur la naturalisation facilitée du recourant lui-même, dans la mesure où ils sont survenus postérieurement à cette dernière, et s'ils permettent d'admettre que cette naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse.

#### **E. 4.1**

A titre préliminaire, il y a lieu de revenir sur le grief formulé par l'ODM dans la décision querellée concernant le fait que, lors de sa demande de naturalisation facilitée, l'intéressé avait sciemment nié l'existence des enfants nés de sa liaison avec une ressortissante de RDC, dissimulant ainsi des faits essentiels au sujet desquels il était directement interrogé. A ce sujet, il convient de relever que l'intéressé, dans le formulaire de demande de naturalisation facilitée rempli le 16 août 2002, a laissée vierge la rubrique spécialement réservée aux enfants étrangers célibataires âgés de moins de 18 ans. Les explications fournies par le recourant pour justifier l'absence de mention de ces enfants dans le formulaire, à savoir qu'il s'agissait, d'une part, de faits relevant de sa vie privée antérieure et sans relation avec sa situation actuelle (cf. observations du 17 octobre 2006, ch. 14) et, d'autre part, d'une prétendue « inadvertance » (mémoire de recours, p. 5), sont sans pertinence dans la mesure où il ne saurait prétendre avoir oublié qu'il était le père d'enfants nés d'une relation avec une ressortissante de son pays d'origine, auxquels il envoyait de surcroît ponctuellement de l'argent depuis le mois d'août 2000 (cf. P.-V. de l'audition rogatoire du 14 décembre 2006, ch. 3.6). Cela étant, il est vrai que l'intéressé a signalé aux autorités fribourgeoises chargées d'établir un bref rapport de renseignement l'identité de ses quatre enfants nés entre 1989 et 1995 et domiciliés à l'étranger (cf. rapport du 6 décembre 2002), de sorte qu'il estime

n'avoir pas donné sciemment de fausses indications à l'autorité intimée, ni l'avoir laissée dans l'erreur sur les faits qu'il savait essentiels (cf. mémoire de recours, p. 18). Même si le Tribunal doit considérer que le recourant n'a pas rempli correctement à l'époque le formulaire de demande de naturalisation facilitée à la rubrique dont il est question, cela ne signifie pas encore qu'en raison de ce fait, la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement. Certes, la mention d'enfants étrangers mineurs dans le formulaire précité aurait vraisemblablement davantage attiré l'attention de l'autorité intimée sur leur existence que la simple mention de ces derniers dans le rapport de police du 6 décembre 2002, ce qui aurait pu l'amener à s'intéresser plus en détail sur les relations entretenues par l'intéressé avec ces derniers (droit de garde et de visite, entretien), ainsi que sur ses liens avec leur mère afin de déterminer si ces faits pouvaient remettre en cause les déclarations concernant l'existence d'une communauté conjugale effective et stable avec le conjoint suisse (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 1C\_379/2007 du 7 décembre 2007, consid. 7). Cependant, contrairement au raisonnement retenu dans l'arrêt précité, on ne saurait attacher une importance déterminante à cette omission dans le cas d'espèce, puisque, d'une part, l'épouse du recourant, au moment où elle a signé le 5 juin 2003 la déclaration écrite aux termes de laquelle elle confirmait vivre en communauté conjugale effective et stable, avait connaissance de l'existence de ces enfants (cf. P.-V. précité ch. 3) et que, d'autre part, la pérennité de la communauté conjugale des époux X. \_\_\_\_\_ n'a jamais été remise en question en raison de ce fait.

#### **E. 4.2**

S'agissant de l'attitude du recourant qui a demandé l'inscription dans son livret de famille des enfants figurant dans le jugement supplétif rendu le 25 mai 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Mbuji mayi tout en prétendant ne pas être le père biologique des deux cadets nés en 1998 et 2000, elle ne saurait en soi justifier une annulation de la naturalisation facilitée en application de l'art. 41 LN. Certes, il est à constater que le recourant ne s'est jamais opposé à ce jugement ou n'en a jamais demandé la rectification, à tout le moins concernant la paternité des deux derniers enfants dont il allègue qu'il n'est pas le père biologique. De plus, l'intéressé semble avoir toléré, pour des motifs sur lesquels le Tribunal n'a pas à porter d'appréciation, un état de droit qu'il savait inexact. Cela étant, bien qu'il prétende que ce jugement ne correspond pas à la réalité, il a néanmoins tenté de s'y référer pour faire inscrire dans son livret de famille les enfants qui en font l'objet, ce qui est susceptible de constituer une infraction réprimée pénalement (cf. livre 2, titre 11 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0]). Il n'appartient pas cependant au Tribunal d'apprécier de manière anticipée les éventuelles conséquences, que ce soit sur le plan pénal ou dans le cadre de la demande présentée en juin 2006 à l'état civil, que les agissements du recourant pourraient impliquer. En tout état de cause, la présente procédure n'a pas pour but de sanctionner le comportement du recourant survenu postérieurement à l'obtention de la naturalisation facilitée. En effet, dans le cadre d'une procédure en annulation de la naturalisation facilitée, l'autorité compétente doit déterminer si, au moment de la décision de la naturalisation facilitée, il existait une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (cf. ATF 135 II 161, consid. 2, 130 II 482, consid. 2 et 130 II 169 consid. 2.3.1) ou si la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existait plus à ce moment-là (cf. ATF 130 II précité, consid. 3.1). Dès lors, la naturalisation facilitée de X. \_\_\_\_\_ ne saurait être remise en cause uniquement pour son comportement précité.

### **E. 4.3**

Il convient toutefois de relever que les faits (à savoir la paternité concernant des enfants nés hors mariage) sur lesquels repose le jugement précité sont, eux, antérieurs à la naturalisation facilitée de l'intéressé et pourraient avoir une incidence sur la question de la communauté conjugale du recourant, puisqu'ils font notamment référence à la naissance d'un enfant le 27 octobre 2000, soit postérieurement au mariage de l'intéressé. L'ODM s'est référé à ces faits pour affirmer que le recourant avait mené une double vie en entretenant simultanément et parallèlement deux foyers, de sorte que son union conjugale ne pouvait être qualifiée de stable et effective.

#### **E. 4.3.1**

Il convient de rappeler ici que la notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c LN, non seulement présuppose l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 135 II 161 consid. 2, 130 II 169 consid. 2.3.1, 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 précité, 121 précité; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_460/2008 du 3 février 2009, consid. 4.1). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique. La question de savoir si la volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir à laquelle il est fait référence ci-dessus existait bel et bien au moment de la naturalisation facilitée doit être examinée en fonction de toutes les particularités du cas d'espèce. Dans ce contexte, certains aspects du mode de vie des époux, leur différence d'âge ou la manière dont ils ont fait connaissance pourront notamment être pris en considération (cf. ATF 129 II 401 consid. 3.1, arrêt du TAF C-7487/2006 du 28 mai 2008 consid. 3.2).

#### **E. 4.3.2**

Dans la mesure où le jugement supplétif rendu le 25 mai 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Mbujimayi attribue la paternité de X. \_\_\_\_\_ sur un enfant né d'une autre femme que son épouse après son mariage, la question se pose d'une relation adultère entre le recourant et la mère de cet enfant qui remettrait en cause l'effectivité de son union conjugale et, par là-même, sa naturalisation facilitée au moment des faits. C'est dans ce sens

que l'ODM motive la décision querellée. Comme indiqué ci-avant (cf. consid. 4), l'intéressé a toujours réfuté avoir été infidèle à son épouse suisse et a soutenu former avec cette dernière une communauté conjugale effective et stable. Il a fourni des explications quant au fait qu'il n'avait pas contesté le jugement précité (cf. lettre du 11 avril 2007 et observations du 4 novembre 2009) et a déclaré n'avoir pas mené une double vie en entretenant simultanément et parallèlement deux foyers, ni eu de relations extra-conjugales avec une maîtresse durant son mariage en précisant à ce propos qu'il n'était pas présent dans son pays d'origine au moment de la conception des enfants nés en 1998 et 2000, comme le démontrait son emploi du temps entre 1996 et 2000 (cf. mémoire de recours, p. 12 à 14). Afin de lever toute équivoque, le Tribunal a donné suite à la proposition du recourant de procéder à un test d'analyse ADN, lequel a démontré sans doute possible que l'intéressé n'était pas le père de V. \_\_\_\_\_, née en 2000, et qu'ainsi le reproche d'infidélité soulevé par l'ODM à cet égard était infondé. Quant aux doutes émis par l'autorité intimée sur les circonstances du prélèvement des échantillons ADN pour l'établissement de cette analyse, ils tombent à faux dès lors que le recourant et les personnes concernées se sont soumises au protocole de récolte d'échantillon établi par l'Ambassade de Suisse à Kinshasa. En outre, afin, d'une part, d'exclure tout risque d'erreur s'agissant de l'identité des personnes sujettes au test, et, d'autre part, de s'assurer scientifiquement de leurs liens génétiques, le TAF a requis une analyse ADN portant sur Z. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_ et le recourant, ainsi que sur l'un des enfants que l'intéressé avait conçu avec Z. \_\_\_\_\_ et dont la paternité n'avait pas été contestée. Il s'agissait, ce faisant, d'établir les caractéristiques génétiques du recourant et de son ancienne compagne sur leur enfant commun, de retrouver les caractéristiques génétiques de Z. \_\_\_\_\_ sur l'enfant V. \_\_\_\_\_ (démontrant ainsi qu'il s'agissait bien de son enfant) et de vérifier la présence (ou non) de celles du recourant sur cette enfant. Au vu des résultats obtenus, il peut être exclu de considérer que V. \_\_\_\_\_ est née d'une relation adultérine du recourant, malgré le jugement supplétif précité du 25 mai 2006 (jugement qui au demeurant n'a pas été reconnu par les autorités suisses compétentes à l'issue d'une procédure d'exequatur). Dans la mesure où l'intéressé s'est établi en Suisse définitivement depuis le mois de juillet 1999, ne retournant dans son pays d'origine qu'à trois reprises depuis lors, dont une fois avec son épouse (cf. mémoire de recours. p. 13 et observations du 4 novembre 2009, p. 4), on ne saurait suivre l'ODM lorsqu'il affirme que le recourant a continué d'entretenir après son mariage une liaison avec la mère de ses premiers enfants pouvant remettre en question l'avenir de son union conjugale. Dans ces circonstances, il est difficile de prétendre, à l'instar de la décision querellée, que l'intéressé a entretenu simultanément deux foyers. Dans ce contexte, on ne saurait inférer quoi que ce soit du soutien financier apporté par X. \_\_\_\_\_ depuis le mois d'août 2000 à ses enfants biologiques restés en RDC par le biais des allocations familiales qui leur sont reversées depuis l'automne 2006, dans la mesure où il n'a fait en l'occurrence que remplir ses obligations.

### **E. 4.3.3**

Ainsi, le Tribunal constate que la communauté conjugale de l'intéressé correspondait bien à la notion précisée par la jurisprudence citée (cf. ATF 130 précité) au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la naturalisation facilitée par l'ODM et qu'elle se poursuit apparemment sans problème depuis plus de dix ans en continuant de se développer (célébration du mariage religieux en 2006, naissance du dernier enfant en 2008). Dès lors, la présomption selon laquelle la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement n'est pas établie.

## **E. 5**

Il ressort de ce qui précède que les conditions requises pour l'annulation d'une naturalisation facilitée au sens de l'art. 41 al. 1 LN ne sont pas réalisées et que l'autorité inférieure, par sa décision du 13 juillet 2007, a violé le droit fédéral (cf. art. 49 PA). De ce fait, le présent recours doit être admis et le prononcé querellé annulé.

### **E. 6.1**

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA).

### **E. 6.2**

Obtenant gain de cause, le recourant est dispensé des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA a contrario) et a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli en instance de recours par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 2'000.- à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. En outre, s'agissant des frais relatifs à la procédure d'analyse ADN, ils sont considérés comme débours (cf. art. 1 al. 3 FITAF) et seront remboursés (cf. art. 13 let. a FITAF) selon les justificatifs joints aux courriers des 25 novembre et 11 décembre 2009, en l'espèce une analyse ADN par Fr. 1100.--, des frais de transport pour Kinshasa et des frais de prélèvement d'échantillons à l'Ambassade de Suisse par USD 800.-- convertis en CHF au taux du 20 août 2009. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.